

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Dernier ressort; immeuble; bases légales d'évaluation du revenu; action résolutoire; vente sur conversion de saisie immobilière.  
— Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin : Déclaration du jury; renvoi dans la chambre des délibérations; président; Cour d'assises. — Garde nationale; conseil de discipline; lois des 13 juin 1851 et 22 mars 1851; délai d'organisation. — Embarras de la voie publique; juge de police; appréciation des faits. — Tribunal de police; outrage à un magistrat; délit commis à l'audience. — Animal malfaisant; chien divagant sur la voie publique; contravention. — Cour d'assises de la Seine: Vols commis par un geindre au préjudice de son maître; complicité de la femme de l'accusé. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Somnambulisme; exorcismes; pratiques superstitieuses; l'évêque de Constantino; l'ermite de Passy; exercice illégal de la médecine; vente de remèdes secrets; escroqueries; complicité. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris; Accusation de meurtre; coup de baïonnette.  
**CARONAGE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 août.

**DERNIER RESSORT. — IMMEUBLE. — BASES LÉGALES D'ÉVALUATION DU REVENU. — ACTION RÉOLUTOIRE. — VENTE SUR CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.**

**I. Un Tribunal de 1<sup>re</sup> instance ne peut statuer en dernier ressort sur une demande en résolution de vente d'un immeuble, faite de paiement du prix, encore que ce prix ne s'élevât pas en principal au-dessus de quinze cents francs; la compétence en dernier ressort doit être déterminée par titres établissant un revenu de 60 fr. ou au-dessous, soit en vente, soit par prix de bail, et l'on ne peut suppléer à ces bases légales d'évaluation par d'autres documents, notamment par des extraits de la matrice cadastrale. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838.)**

**II. Le vendeur originaire non payé de son prix, conserve l'action résolutoire contre son acquéreur direct et contre les tiers adjudicataires, par suite de conversion de saisie immobilière.**

Plus spécialement, l'article 717 du Code de procédure civile n'a d'effet qu'au profit de l'adjudicataire sur poursuite de saisie immobilière; mais l'adjudicataire sur conversion de saisie en vente sur publications volontaires, à quelque phase de la saisie que cette conversion ait été prononcée, reste soumis aux effets de l'action résolutoire du chef du vendeur originaire, sans pouvoir exciper contre ce dernier du défaut de transcription du contrat, ou d'inscription de son privilège, et par suite de l'impossibilité où s'est trouvée le pourvoyeur de faire au vendeur non payé la notification prescrite par l'article 692 du Code de procédure civile.

Par contrat notarié du 22 février 1818, le sieur Buché a vendu aux époux Noël diverses pièces de terre, moyennant 1,500 fr. de prix principal, payable par fractions, le 1<sup>er</sup> novembre des années 1819, 1820, 1821, et productif d'intérêts à 5 pour 100.

Ce contrat ne fut point transcrit, et le vendeur avait négligé de renouveler l'inscription par lui prise sur les biens vendus, lorsqu'en 1843, ces biens furent saisis à la requête d'un créancier des époux Noël.

Le pourvoyeur avait fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article 692 du Code de procédure civile et déposé le cahier des charges, lorsque la poursuite de saisie immobilière fut, par jugement, convertie en vente sur publications volontaires.

Le 11 octobre 1844, les immeubles furent adjugés, par lots séparés, aux sieurs Bigault de Fouchers, Jaquot, Leherle et Devarenne, moyennant un prix total de 1,670 francs.

Après avoir fait notifier leur adjudication aux créanciers inscrits, sans qu'il soit survenu de surenchère, les adjudicataires firent procéder à la distribution par voie d'ordre.

Le règlement provisoire était clos, lorsque les héritiers Gallice, représentant Brulie, vendeur originaire, demandèrent leur collocation à l'ordre, par privilège, pour la somme de 1,500 fr., montant du prix principal de la première vente, et les intérêts à eux dus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1819, sous la réserve de demander les résolutions de la vente de 1818, dans le cas où ils ne seraient pas admis à l'ordre.

Cette demande ayant été repoussée par le motif que la créance n'avait été conservée par aucune inscription, les héritiers Gallice formèrent leur demande en résolution du contrat de 1818, tant contre leur acquéreur direct que contre les tiers-acquéreurs, sur la poursuite de conversion. Ceux-ci opposèrent à l'action une fin de non-recevoir, tirée des art. 692 et 717 du Code de procédure civile, et admise par le Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, dont le jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche l'action résolutoire intentée par les héritiers Gallice, après le rejet de leur demande en collocation à l'ordre ; « Attendu que, si cette action ne peut être regardée, dans

l'espèce, comme tardive et non recevable sous le point de vue de l'exercice antérieur d'une autre action, elle ne saurait être admise par suite de la négligence des demandeurs, qui, ne faisant aucun acte conservatoire de leur créance, auraient compromis les intérêts des acquéreur et des créanciers ;

« Attendu, en effet, que les articles 692 et 717 du Code de procédure civile, expliquent quelles sont les formalités à remplir pour purger la propriété qui doit être vendue sur saisie immobilière, de toutes charges, actions hypothécaires et résolutoires ;

« Que si ces articles ne paraissent pas précisément applicables à la vente sur conversion en publications judiciaires, il faut pourtant reconnaître que, dans le cas où un créancier, voulant se réserver l'action résolutoire, n'a pas donné publicité à sa créance, n'a pas pris inscription, et a mis ainsi le poursuivant dans l'impossibilité de lui faire les sommations nécessaires, il a commis une négligence qui ne doit nuire qu'à lui seul, et qui ne saurait compromettre les droits et la position des acquéreurs postérieurs, des tiers détenteurs et des créanciers qui ont agi de bonne foi ;

« Que ce vendeur originaire, gardant le silence et restant dans l'inaction pendant de longues années, malgré la position embarrassée de son débiteur, connaissant les sommations faites aux créanciers inscrits, et pouvant suivre et surveiller toutes les phases de la saisie jusqu'à la conversion, puis produisant postérieurement à l'ordre, et demandant sa collocation, rectifie ainsi ce qui a été fait en son absence, donne son acquiescement à l'adjudication, en venant réclamer sa part du prix, comme si une sommation lui avait été faite en vertu des articles précités, et qu'il n'y eût fait aucune réponse, comme si enfin la saisie-immobilière n'eût pas été convertie ;

« Attendu que, dans ce cas, les acquéreurs ayant su nécessairement que les sommations avaient été faites sans opposition, protestations ou réserves, ont dû se croire parfaitement en règle et à l'abri de toute éviction ;

« Que le système contraire laisserait la propriété incertaine, même après la complète libération des tiers-détenteurs, et jetterait dans la société d'inextricables embarras ;

« Qu'il favoriserait la négligence ou la mauvaise foi ;

« Attendu que les héritiers Gallice se trouvent précisément dans le cas prévu ci-dessus; que leur réserve de l'action résolutoire, en se présentant à l'ordre, si elle peut valoir contre le saisi, ne saurait atteindre les tiers-détenteurs, qui ont dû en ignorer l'origine et qui ne doivent pas en supporter les effets ;

« Attendu que les héritiers Gallice, ni leur auteur, n'ont conservé le privilège dont ils excipent par aucune transcription ni inscription prise conformément aux articles 2105 et 2108 du Code civil; d'où il suit que leur demande en collocation ne saurait être admise ;

« Déclare les héritiers Gallice non recevables dans leur demande en résolution de la vente du 22 février 1818, et mal fondés dans leur demande en collocation. »

Les héritiers Gallice ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire présentait à juger les deux questions que nous avons formulées plus haut, et qui ont été discutées par M<sup>rs</sup> Mathieu dans l'intérêt des appelants, et par M<sup>rs</sup> Leblond et J.-B. Rivière, dans l'intérêt des intimés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Metzinger, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'action résolutoire :

« A l'égard de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et fondée sur ce que l'objet du litige serait inférieur au taux du dernier ressort ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838, les Tribunaux de première instance ne peuvent connaître en dernier ressort que jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit pour prix de bail ;

« Qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de substituer d'autres documents à ces bases légales d'évaluation de l'objet en litige ;

« Que leur reconnaissance ce pouvoir ce serait livrer à leur appréciation l'étendue de leur compétence, ce qui serait contraire à tous les principes de la matière, principes d'autant plus importants qu'ils intéressent l'ordre public ;

« Considérant, en fait, que le revenu des biens compris dans le contrat de vente, objet de l'action en résolution, n'est déterminé par aucun des éléments admis par la loi; que la valeur de l'objet litigieux est donc indéterminé, et qu'ainsi le jugement dont est appel est en premier ressort ;

« A l'égard des fins de non-recevoir proposées contre l'action elle-même :

« Considérant que la production faite à l'ordre, contient de la part des héritiers Gallice, la réserve la plus expresse d'exercer l'action résolutoire qui leur appartient dans le cas où leur collocation ne serait pas admise, et que cette réserve a conservé leurs droits ;

« Considérant que les articles 692 et 717 du Code de procédure civile ne sont pas applicables dans l'espèce, puisque si les biens ont été saisis immobilièrement, cette poursuite a été abandonnée pour faire place à une vente sur publications volontaires dans les termes de l'article 743 du même Code ;

« Que, sans doute, le jugement qui admet la partie saisie à jouir du bénéfice de cet article, ne détruit pas tous les effets de la saisie immobilière, mais qu'au moins la vente qui en est la suite, n'a pas toutes les conséquences de l'adjudication prononcée sur la poursuite de saisie mise à fin ;

« Que, quant aux effets maintenus, la loi a pris soin de les indiquer dans l'article 748 du même Code, qui porte : 1<sup>o</sup> que les fruits immobilisés en exécution de l'article 682, conservent ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au saisissant de se conformer pour les loyers et fermages à l'article 685, c'est-à-dire, de former opposition entre les mains des locataires et fermiers ; 2<sup>o</sup> que la prohibition d'aliéner faite à la partie saisie par l'article 686, continuera d'exister ;

« Que la loi, au contraire, ayant gardé le silence le plus absolu quant aux conséquences de l'adjudication, a voulu qu'elles fussent réglées par les principes du droit commun ;

« Qu'il ne pourrait en être autrement à l'égard de la transmission de propriété particulièrement ;

« Qu'en effet, les dispositions de l'art. 717, exorbitantes du droit commun, et portant que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, et que cet adjudicataire ne pourra être trouble dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, ne sont explicables que par cette circonstance, que la vente, par suite de saisie immobilière, se fait sans le concours du propriétaire saisi, sans déclarations de celui-ci sur l'origine de la propriété, sans remises de titres et sans garanties ;

Mais que la nécessité de ces dispositions n'existe plus lorsque la vente a lieu sur publications volontaires, sur la poursuite, ou au moins avec le concours du propriétaire qui se soumet à toutes les garanties de droit, et auquel l'adjudicataire peut demander, comme en cas de vente amiable, la production et la remise de tous les titres nécessaires pour établir la propriété, ainsi que le paiement du prix des ventes successives; lorsqu'enfin, le vendeur et l'acquéreur étant en présence, sont liés réciproquement par les obligations que leur impose le droit commun ;

« Qu'il faut enfin reconnaître que ces dispositions de l'art. 717, si exceptionnelles et ayant un caractère pénal, ont été portées pour un cas spécial, celui de l'adjudication sur saisie immobilière, et qu'elles doivent être restreintes au cas par lequel elles ont été faites.

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'acte passé devant Mueux, notaire à Cernon, en présence de témoins, le 22 février 1818, contenant vente par les auteurs des héritiers Gallice, à Noël et sa femme, des pièces de terre dont il s'agit, dans l'instance actuelle, le prix principal de cette vente a été fixé à 1,500 fr.; que les termes de paiement du prix ont été fixés au 1<sup>er</sup> novembre des années 1819, 1820 et 1821, et qu'il a été stipulé que ce prix produirait des intérêts à raison de 5 pour 100 par année ;

« Considérant que les héritiers Gallice réclament le paiement du prix principal de cette vente et les intérêts depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1819 ;

« Que les représentants des époux Noël n'établissent pas leur libération ;

« Qu'ainsi, aux termes de l'article 1634 du Code civil, l'action des héritiers Gallice est fondée; qu'elle peut s'exercer même contre les tiers détenteurs Bigault de Fouchers, Jaquot, Leherle et Devarenne, qui sont en cause, puisqu'ils ne sauraient avoir plus de droit que leur vendeur lui-même ;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées soit contre l'appel, soit contre l'action résolutoire ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; au principal, déclare résolue à compter de ce jour, tant à l'égard de Noël père et de ses enfants, comme représentant leur nièce, qu'à l'égard des tiers détenteurs, la vente consentie par Bruché aux époux Noël, par l'acte du 22 février 1818, etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 3 octobre.

**DÉCLARATION DU JURY. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS. — PRÉSIDENT. — COUR D'ASSISES.**

C'est à la Cour d'assises et non à son président qu'il appartient de renvoyer le jury dans sa chambre des délibérations, lorsque sa déclaration est irrégulière.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-François Marmet, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 4 septembre 1851, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violence sur un chemin public.

M. Charles Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plongoum, avocat général, conclusions conformes.

**GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — LOIS DES 13 JUIN 1851 ET 22 MARS 1851. — DÉLAI D'ORGANISATION.**

Le délai de deux ans accordé au Gouvernement par l'article 119 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, pour procéder à l'organisation des gardes nationales de la République, n'empêche pas que les dispositions pénales édictées par cette loi soient applicables à partir de sa promulgation.

C'est donc à tort que le jugement d'un Conseil de discipline a déclaré inapplicable, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus, la loi du 13 juin 1851, et à appliqué celle du 22 mars 1851, formellement abrogée par l'article 120 de la loi du 13 juin 1851.

Mais il n'y a pas lieu d'annuler la décision dont s'agit, en vertu de l'art. 414 du Code d'instruction criminelle, parce que la peine appliquée, se trouvant justifiée par les faits reconnus constants, l'erreur dans la citation du texte de la loi pénale ne peut entraîner la cassation.

Rejet du pourvoi du capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale de Lorient, contre un jugement de ce Conseil, qui a condamné les sieurs de Puyféré et Declé à vingt-quatre heures d'emprisonnement et à la réprimande.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat général Plongoum, qui s'est élevé contre la doctrine du jugement attaqué.

Cassation, sur le pourvoi du même capitaine-rapporteur, d'un jugement du Conseil de discipline de Lorient, qui a renvoyé le sieur Chartier de la prévention.

Ce pourvoi présentait à juger la même question que dans l'affaire précédente; mais la cassation est motivée sur ce que le jugement ne constate pas que les témoins entendus ont prêté le serment exigé par l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — JUGE DE POLICE. — APPRÉCIATION DES FAITS.

Le juge de police est souverain pour apprécier si les matériaux ou objets déposés sur la voie publique sont de nature à l'embarrasser, et sa décision en fait échappe à la censure de la Cour de cassation.

Nous rappelons en quelques mots les faits qui ont soulevé cette question, qui n'est pas sans importance.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un marchand-ferrant qui avait l'habitude de ferrer les chevaux devant sa boutique, sur la voie publique. Procès verbal fut dressé contre lui; il fut traduit devant le Tribunal de simple police, qui le relaxa de la prévention, en déclarant que les chevaux placés par un marchand-ferrant, sur la voie publique, qui avait dix mètres de largeur, n'étaient pas un obstacle à la libre circulation, ni un embarras.

La Cour a rejeté le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Balley, contre ce jugement rendu en faveur du sieur Bordenat, en se fondant sur l'appréciation souveraine des faits, qui appartenait au juge de simple police.

M. Charles Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plongoum, avocat général, conclusions conformes.

Présidence de M. Rocher, conseiller.

**TRIBUNAL DE POLICE. — OUTRAGE À UN MAGISTRAT. — DÉLIT COMMIS À L'AUDIENCE.**

Les Tribunaux doivent réprimer, séance tenante, les paroles outrageantes qui sont proferées à l'audience contre un magistrat; ils ne peuvent remettre à statuer ultérieurement et ils sont incompétents dès qu'ils ne statuent pas à l'audience même où le délit a été commis.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Méreville, d'un jugement de ce Tribunal, qui a remis à huitaine pour statuer sur un outrage adressé, à l'audience, au juge de paix, par le sieur Jérôme Laumonier.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plongoum, avocat général, conclusions conformes.

**ANIMAL MALFAISANT. — CHIEN DIVAGANT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION.**

Un chien, quoique n'étant pas, par sa nature, un animal malfaisant, peut cependant, dans certains cas, ou par son instinct particulier, être réputé malfaisant, et par conséquent le

Tribunal de police doit faire application de l'article 478, n<sup>o</sup> 7 du Code pénal, lorsqu'il est constaté qu'un chien divagant sur la voie publique, a fait des morsures à un passant.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Montbeillard, contre un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé le sieur Gerber, propriétaire du chien, de la prévention d'avoir laissé divaguer son chien sur la voie publique, par le motif que le chien n'était pas par sa nature un animal malfaisant.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plongoum, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1<sup>o</sup> Antoine Reynard et veuve Eymon, condamnés par la Cour d'assises du Rhône, qui les a condamnés à vingt et dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés ; — 2<sup>o</sup> Antoine Alexandre Achard (Rhône), six ans de réclusion, coups et blessures graves ; — 3<sup>o</sup> René Marboutin (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, coups et blessures graves ; — 4<sup>o</sup> André Menant (Rhône), six ans de travaux forcés, attentats à la pudeur.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiaco.

Audience du 3 octobre.

**VOIS COMMIS PAR UN GEINDRE AU PRÉJUDICE DE SON MAÎTRE. — COMPLICITE DE LA FEMME DE L'ACCUSÉ.**

Qu'un serviteur infidèle se rende coupable de quelques vols en abusant de la confiance que ses maîtres ont en lui; qu'il fouille dans les tiroirs du comptoir, et qu'il ajoute à ses gages des prélèvements illicites sur la recette de chaque jour; cela n'est malheureusement que trop ordinaire; mais ces détournements sont bientôt découverts, on en surveille l'auteur, et il ne tarde pas à être livré à la justice. Dans l'affaire soumise au jury, les faits ne se sont pas passés suivant ce programme ordinaire du vol domestique. Les détournements commis par le principal accusé se sont continués pendant sept ans, et il a fallu que le préjudice s'élevât à la somme de 20,000 francs, pour que le patron, ainsi dépourvu quotidiennement et par petites sommes, se décidât à s'apercevoir qu'on le volait et à saisir le voleur sur le fait.

Ce voleur, c'était Jean-Joseph Jacob, âgé de quarante-sept ans, garçon boulanger chez le sieur Maillard, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1844. A côté de lui, l'accusation place Elisabeth-Eulalie Gaillace, sa femme, qui se serait rendue complice, par voie de recel, des faits reprochés à cet accusé.

Jacob est défendu par M<sup>rs</sup> Emion, et la femme Jacob par M<sup>rs</sup> Barie.

M. l'avocat général Sallé occupe le siège du ministère public. Le sieur Maillard s'étant constitué partie civile, est assisté par M<sup>rs</sup> Bertrand, avocat.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Depuis le commencement de 1844, époque où Jacob entra à leur service, en qualité de garçon, vulgairement appelé geindre, et aux gages de 5 francs par jour, les époux Maillard, boulangers, rue du Faubourg-Saint-Martin, ont continuellement constaté dans leur commerce des déficits qu'ils évaluent, d'après les relevés qu'ils en ont faits, à 20,000 francs environ, et dont la cause certaine ne s'est pas tout récemment révélée pour eux.

« Ne doutant pas que leurs recettes journalières ne fussent habituellement soustraites, pendant la nuit, de l'androit où ils les renfermaient, et qui consistait en un coffret de fer-blanc fermant à clé, et faisant partie des compartiments qui se trouvent dans le tiroir de leur comptoir, également fermé à clé, ils se mirent, le 3 juillet dernier, à partir de dix heures du soir, aux aguets dans une petite chambre qu'une simple cloison vitrée sépare de leur boutique, et ne tardèrent pas à voir entrer dans cette boutique, une lumière à la main, leur domestique, arrivant du corridor qui conduit au travail. Jacob alla droit au tiroir à argent, l'ouvrit à l'aide d'une clé qu'il avait apportée, souleva par derrière, du côté des charnières, le couvercle du coffret ci-dessus mentionné, y introduisit sa main, et en tira les pièces d'argent qu'il emporta après avoir fermé le tiroir avec la même clé qu'il avait ouverte.

« Cette épreuve, renouvelée, la nuit suivante, avec l'assistance de l'agent Guillot, que le commissaire de police, prévenu par les époux Maillard, avait mis à leur disposition, produisit les mêmes résultats. Vers onze heures et demie du soir, Jacob entra dans la boutique, prit, comme la veille, de l'argent dans le tiroir, se retira, revint cinq minutes après, et fut saisi par l'agent au moment où il tenait dans sa main droite de l'argent qu'il venait de prendre encore.

« La somme par lui soustraite lors de sa première apparition, et qui fut retrouvée dans un des plis de son pantalon, s'élevait à dix francs en monnaies d'argent, marquées d'une croix, que les époux Maillard y avaient faite.

« Ainsi surpris en flagrant délit, Jacob n'a pas hésité à reconnaître sa culpabilité. Il a d'abord avoué qu'il avait pu soustraire ainsi à ses maîtres de 1,800 à 2,000 fr. Plus tard, il a prétendu que ces soustractions ne s'étaient pas répétées plus de cent fois, et qu'à chacune d'elles, il n'avait pris que trois ou quatre francs.

« Quant aux moyens de perpétrations employés par Jacob, il en a dit, ainsi qu'il suit, constatés par l'instruction et par son propre aveu.

« Il s'était servi, pour ouvrir le tiroir du comptoir, de la clé de ce meuble, perdue, en 1844, par les époux Maillard, qui s'étaient contentés de la remplacer par une autre, sans faire changer la serrure.

« Quant au couvercle du coffret, il n'avait pas eu besoin de l'ouvrir; il en avait, dès l'année 1847, brisé les charnières; et au moyen de cette effraction, que la dame Maillard avait bien remarquée, mais dont elle ne s'était pas préoccupée, ne l'attribuant qu'à une cause accidentelle, il avait pu facilement puiser dans ledit coffret.

« Une perquisition faite au domicile habité par Jacob et sa femme, y a fait découvrir l'existence d'un beau mobilier, pouvant valoir 3,000 francs; plusieurs bijoux d'une importance de 1,000 francs environ; des créances, billets de commerce et argent comptant pour une somme de 4,280 francs, ce qui constitue au total un avoir de plus de 8,000 francs, et Jacob ne gagnait que 35 francs par semaine; et sa femme, continuellement malade, n'exerçait aucune industrie. Sa santé donnait lieu à d'assez fortes dépenses. Leur maison, à en juger par les nombreuses factures saisies en leur possession, était lourde et tenue

sur un certain pied de somptuosité.

« Jacob, pour essayer d'expliquer cette situation, a prétendu, sans en fournir aucune preuve, avoir apporté en mariage 1,200 francs; mais, ce fait, fut-il établi, serait assurément insuffisant pour démontrer que sa fortune n'a pas pour origine les déprédations commises au préjudice des époux Maillard.

« La femme Jacob, s'il fallait l'en croire, n'aurait jamais eu connaissance de ces déprédations, et elle a dit, au commencement de l'instruction, que son mari, sans lui rendre aucun compte, se bornait à lui remettre l'argent nécessaire pour les dépenses de la maison.

« Mais elle a reconnu plus tard, et sa correspondance avec un sieur Lemaire a d'ailleurs fait connaître que c'est elle qui lui a remis toutes les valeurs dont le placement a été effectué par un intermédiaire; ce qui ne permet pas d'admettre qu'elle ait ignoré l'importance et l'origine frauduleuse des sommes que lui remettait son mari.

« L'accusé Jacob a eu le tort de persister dans les explications qu'il a fournies dans l'instruction; ce n'était pas le moyen de se concilier l'indulgence des jurés, qu'un aveu franc et sincère aurait, sinon désarmé, du moins disposé à tempérer leur verdict par des circonstances atténuantes.

Quant à la femme Jacob, il a été rendu sur elle de si bons témoignages, que la déclaration qu'elle a faite de l'ignorance où elle était sur l'origine des sommes versées par son mari dans le ménage a été acceptée par le jury. A son égard, d'ailleurs, M. l'avocat général Sallé avait déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury.

Jacob, déclaré coupable de vols commis la nuit, avec effraction et fausses clés, a été condamné à huit années de travaux forcés.

Sa femme a été acquittée.

La Cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, a condamné Jacob à payer au sieur Maillard la somme de 16,000 fr. à titre de restitution et de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 3 octobre.

SOMNAMBULISME. — EXORCISME. — PRATIQUES SUPERSTITIEUSES. — L'ÉVÊQUE DE CONSTANTINOPLE. — L'ÉRMITE DE PASSY. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VENTE DE REMÈDES SECRETS. — ESCROQUERIES. — COMPLIÉTÉ.

Le somnambulisme-magnétique, comme science, reste à l'état stationnaire, de même que l'électricité, dont selon quelques-uns il est un effet, ce qui, bien entendu, est nié par les autres. En attendant qu'on sache à quoi s'en tenir sur ce phénomène, beaucoup de gens l'exploitent et en vivent très bien, jusqu'au jour où le Code pénal vient les réveiller et les rappeler aux réalités de la vie.

Parmi les célébrités somnambuliques de la capitale, M<sup>me</sup> Saucerotte (Euphrasie Sieur), depuis longtemps connue dans le quartier Montmartre, se faisait remarquer par le nombre et la qualité de ses clients. Nulle ne s'endormait plus vite et plus profondément qu'elle, et cela à volonté; la nuit comme le jour, à Paris comme en province, et sans le secours d'un magnétiseur, mais au simple toucher d'un certain sachet, avec lequel nous ferons bientôt plus ample connaissance. La renommée avait franchi, pour M<sup>me</sup> Saucerotte, les poternes des fortifications, les départements avaient eu vent de ses cures merveilleuses, et souvent des chefs-lieux d'arrondissement, voire même de départements, la voyaient débarquer, munie du fameux sachet magnétique, et toujours aussi, de certains flacons réparateurs dont M. Chevalier va nous dire bientôt la composition.

Tant va la cruche à l'eau!... Il en a été de même des flacons de M<sup>me</sup> Saucerotte; ils se sont cassés, le Parquet a mis la main dessus, les a interrogés, et, après une longue instruction, M<sup>me</sup> Saucerotte a été renvoyée devant le Tribunal, sous la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, de vente de remèdes secrets et d'escroqueries.

Elle entraîne avec elle deux complices; l'un est un vieillard, Camille Martini, qui, selon la prévention, lui servait de compère; l'autre est un pharmacien, le sieur Raymond-Victor Busquet; ce dernier n'est prévenu que de complicité de vente de remèdes secrets.

Le premier témoin entendu est M. Chevalier, professeur à l'École centrale de pharmacie.

J'ai été chargé, dit M. Chevalier, d'examiner, dans cette affaire, un grand nombre de médicaments, dont la plupart portaient des noms bizarres et ne sont pas inscrits au Codex.

J'ai analysé aussi un petit sachet, dit sachet magique, à l'aide duquel, dit-on, la dame Saucerotte s'endormait d'un sommeil soi-disant magnétique. Ce sachet était rempli de plâtre en poussière et d'une plante coupée par morceaux, et que j'ai reconnue pour être de l'armoise. Il m'est aussi passé sous les yeux une foule d'amulettes en carton, en papier, à figures bizarres, et qui, pour mon compte, ne représentent rien, ne signifient rien.

M. le président: Vous avez aussi été chargé d'examiner un certain baume, dit Baume de Harlem, vendu, sur l'ordonnance de la femme Saucerotte, par le pharmacien Busquet.

M. Chevalier: Le baume de Harlem n'est pas au Codex, il est vrai, mais il est connu depuis plus de cent ans, et il en existe un dépôt à Paris depuis cinquante ans. Un pharmacien, selon moi, peut donc en avoir; il va en chercher au dépôt quand on lui en demande sur ordonnance.

M. le président: Cependant, si ce baume n'est pas au Codex, il doit être considéré comme un remède secret.

M. Chevalier: Je ne puis que répéter ce que je viens de dire, Monsieur le président. Nous ne le considérons pas comme un remède secret, parce qu'il y a un dépôt à Paris. Moi-même, quand j'étais pharmacien, on m'en a demandé et j'en ai été chercher au dépôt; il est composé d'une huile qu'on obtient d'une substance fort connue.

M. le président: Vous avez aussi examiné un remède auquel on avait donné le nom de topique indien.

M. Chevalier: Oui, Monsieur le président; c'est une matière gommo-résineuse employée contre les hernies; c'est un remède secret qui a déjà été jugé et condamné.

M. Busquet: Je n'ai jamais vendu de topique indien que sur ordonnance.

M. Chevalier: Je crois, en effet me rappeler que les ordonnances disaient: « Donnez un topique indien. » Puis suivait l'ordonnance.

M. Lachaud, défenseur de M. Busquet: Nous avons plaidé la question, et il a été décidé qu'on ne devait donner le topique indien que sur ordonnance formulée.

M. le président: Est-ce là tout ce qui a été saisi chez Busquet?

M. Chevalier: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Et chez la veuve Saucerotte?

M. Chevalier: Oh! chez M<sup>me</sup> Saucerotte, on a trouvé beaucoup de choses, du sulfate de cuivre, des eaux résineuses, des eaux sous tous les noms, de l'eau du Rhin, de l'eau du Jourdain, de l'eau de Consulte, de l'eau du père Antonio, et surtout beaucoup d'une certaine eau dont j'ignore le nom scientifique, mais qui n'était autre que de l'eau de son, et très anciennement faite, car elle était gâtée, presque passée à l'état putride. Il y avait aussi de la

poudre pour dissoudre la pierre, de l'eau des Carmélites et de la pomme de Méla.

M. le substitut Oscar de Vallée: En examinant tous ces remèdes, n'avez-vous pas pensé que celle chez laquelle on les trouvait, exerçait l'art de guérir?

M. Chevalier: J'ai pensé qu'on exploitait la crédulité de certaines gens pour avoir leur argent. Comme valeur médicale, tous ces remèdes sont nuls; j'en excepte le sulfate de cuivre, qui peut avoir des effets nuisibles; j'ajoute que la plupart de ces remèdes ont des noms qui me sont inconnus.

M. le substitut: Je ferai une question à M. Chevalier. Un pharmacien peut-il, sans violer les lois de la pharmacie, composer le baume de Harlem?

M. Chevalier: Un pharmacien ne le pourrait pas, sans violer les lois de la pharmacie et aussi celles de la morale, puisqu'on ignore la formule de ce baume.

La veuve Saucerotte: On n'a trouvé chez moi qu'un peu de baume de Harlem qui servait à mon usage et à celui de ma fille.

On appelle un autre témoin.

Emilie Leblanc, couturière: J'ai travaillé, dit le témoin, pendant quelque temps chez M<sup>me</sup> Saucerotte; j'y allais deux jours par semaine. Elle recevait beaucoup de monde qui venait pour des consultations de somnambule; elle s'endormait toute seule en serrant un petit coussinet dans sa main. J'ai vu souvent faire de l'eau de son dans la cuisine; on la mettait en bouteille, et chaque bouteille se vendait cinq francs.

M. le président: Et combien se payaient les consultations?

Le témoin: Dix francs.

M. le substitut: La première se payait quinze francs; ce sont les suivantes qui ne se payaient que dix francs.

M. Jules, boulanger, rue Saint-Honoré, 175.

M. le président: Comment avez-vous connu la veuve Saucerotte?

Le témoin: C'est la curiosité qui m'a mené chez elle; on m'avait dit qu'elle guérissait les malades; je dis: « Je vas y aller, ça sera drôle. »

M. le président: Vous étiez donc malade?

Le témoin: J'étais malade sans être malade; on se porte bien, mais on n'est pas sans avoir quelques petits inconviens quelque part. Quand j'ai été chez elle, elle m'a reçu très honnêtement; elle a pris un sachet dans sa main, elle s'est endormie comme une marmotte, et elle m'a ordonné ce que j'avais besoin.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a pris la main, et elle m'a dit: « Vous avez ça et ça, prenez ça et ça... »

D. Mais quoi? — R. Ah! je ne sais plus; voilà l'écrit.

D. Ah! faites-le passer. De quelle main est cet écrit? — R. De la mienne; elle m'avait prévenu d'écrire quand elle parlerait.

M. le président, après avoir lu: Cette ordonnance ne pouvait vous faire du mal. Elle prescrit du thé avec deux cuillerées de rhum au lieu de sucre, et du camphre mêlé de sel et de vinaigre pour faire passer le mal de tête. — R. Mais c'est qu'au contraire de me faire du mal, ça m'a fait beaucoup de bien. (On rit dans l'auditoire.) Riez tant que ça vous plaira, vous serez bien contents d'aller la trouver quand le mal vous piquera.

M. le président: Combien lui donniez-vous par chaque consultation?

Le témoin: 5 fr.; nous nous étions arrangés pour ça.

M. le président: Vous y avez été plus d'une fois?

Le témoin: Oh! bien souvent; j'y allais pour un oui et pour un non, et j'y allais encore. (Les rires éclatent de nouveau.) Eh ben! à la bonne heure, riez encore plus fort, puisque je vous le permets; mais quand ça vous piquera.

M. le président: En somme, vous avez été content de ses consultations.

Le témoin, avec un geste inimitable: Elle en sait plus que les médecins.

M. le président: Quelle était votre maladie?

Le témoin: Un rien, des petites indispositions, et elle m'a toujours guéri.

M. le président: Avec du thé; cela laisse supposer, en effet, que vos maladies n'étaient pas très graves. Pendant combien de temps avez-vous consulté la prévenue?

Le témoin: L'histoire de deux ou trois ans.

M. le président: Vous a-t-elle remis quelquefois des médicaments?

Le témoin: Non, non; on l'accuse de bien d'autres choses, mais moi je l'acquies; je suis toujours guéri, et quand ça me piquera, j'y allais encore.

Un autre témoin est appelé; c'est M. Blaise, marchand de bois, quai de la Rapée.

M. le président: Vous connaissez la veuve Saucerotte, dites quels sont les rapports que vous avez eus avec elle.

M. Blaise: Ah oui, voilà ce que c'est. En 1846, il se passait de la physique dans ma maison; mes quatre femmes, j'appelle femmes la mienne et les autres et la mère Parrot, ma belle-mère (moi je ne voyais rien, sans en entendre davantage); mais les femmes voyaient danser un tas de choses, et toutes les sonnettes de la maison carillonnaient, et les clés n'étaient plus sur les portes, c'était un tremblement général, que j'aurais vendu la maison de bon cœur, si j'en avais trouvé un bon prix. Pour couper court à la chose, la mère Parrot, qui est donc ma belle-mère, dit qu'elle connaissait une somnambule qui enlèverait cette physique, et elle a fait venir M<sup>me</sup> Saucerotte.

M. le président: Et qu'a-t-elle fait?

Le sieur Blaise: Elle a enlevé la physique.

D. Mais qu'a-t-elle fait pour cela? — R. Ah! je ne sais pas; je ne suis pas un homme à connaître la physique ni la contre-physique.

D. Nous reviendrons sur ce fait de l'exorcisme de la maison. Parlez-nous des relations personnelles que vous avez eues avec la veuve Saucerotte comme somnambule et pour vos maladies. — R. Ah! oui, j'ai été la voir moi-même pour un mal dans le dos; elle m'a fait entrer dans un petit cabinet; elle s'est endormie et elle m'a dit: « Il faut prendre tel et tel médicament. »

D. Vous disait-elle quel était votre mal? — R. Des fois, pas souvent.

D. Et que vous donnait-elle pour vous guérir? — R. Des masses de drogues, des masses!

D. De l'eau du Jourdain, de l'eau du Rhin, de l'eau du père Antonio... — R. Puisque je vous dis des masses!

D. Que vous a-t-elle donné pour guérir votre dos? — R. De l'oseille cuite et du vieux oint; ça ne m'a pas fait de bien.

D. Vous avez dit dans l'instruction que cette oseille vous avait mis le dos dans un état pitoyable. — R. Non, non; j'ai dit qu'il m'était poussé sur le dos un tas de boutons, que c'était comme une fourmilère; des fois, je croyais que c'était le vieux oint; mais j'ai jamais pu savoir au juste lequel que c'était des deux qui me brûlait le dos.

D. Enfin, vous n'avez pas été content de la femme Saucerotte pour votre dos? — D. Pour ça, non; rien que d'y penser ça me dérange encore.

D. Combien vous a-t-elle vendu de bouteilles? — R. Si nous faisons le calcul, il y en aurait une grande page; j'en ai eu pour plus de 1,500 fr., rien que depuis deux ans; mais ça a coûté plus cher à ma belle-mère.

D. Qu'a-t-elle vendu à votre belle-mère? — R. Elle lui a ordonné de prendre de l'eau d'un individu qui habitait censé Passy, un ermite soi-disant, un vieux archevêque d'un pays; ça lui coûtait cinq francs par fiole, sans comp-

ter d'autres drogues.

D. Revenons à ce que vous appelez la physique, qui était dans votre maison. La femme Saucerotte n'y est-elle venue à cette occasion? — R. Elle y est venue avant, en 1849, pour mon petit enfant de six mois et sa nourrice, qui avaient le choléra. M<sup>me</sup> Saucerotte a fait ses manières avec l'enfant, et il est mort au bout de quatre heures; la nourrice en a réchappé. C'est après tout cela qu'est venue la physique dans toute la maison, que les femmes m'en faisaient tourner la tête. Alors, on est allé trouver M<sup>me</sup> Saucerotte, qui a dit: « Bon, bon, je connais ça; j'ai un vieil ermite de Constantinople qui fera ce qu'il faut. » Alors, elle l'a amené; ce monsieur a fait une tournée dans la maison, et toute la physique a fichu le camp, qu'ils ont dit.

D. Mais qu'a-t-il fait pour cela? — R. Je ne pense pas qu'il ait fait du mal; il a jeté de l'eau bénite comme s'il en pleuvait, avec un morceau de bois.

D. Cet ermite est archevêque; est-ce l'homme que vous voyez-là, Antoine Martini? — R. Oui, c'est bien lui qui est venu avec la Saucerotte.

D. Et dans votre maison de Bourg-la-Reine? — R. Ah! oui, une maison à ma belle-mère, qui n'était pas louée, et que ça la tannait la mère Parrot. Alors elle a accédé à donner 500 fr. pour que M<sup>me</sup> Saucerotte la fasse louer. Nous y avons été; la Saucerotte s'est assise sur un bon fauteuil, elle a dormi une heure et demie, et, en se réveillant, elle a dit: « Allons-nous-en, la maison ne manquera plus de locataires. »

D. Ce qui n'a pas empêché qu'elle ne fût pas louée davantage. — R. Oh! mon Dieu, elle est encore vide à l'heure qu'il est.

D. A combien estimez-vous ce que votre belle-mère a donné à la veuve Saucerotte? — R. Ça ne peut pas aller à moins de 5 à 6,000 fr.

M. le substitut: N'avez-vous pas été chercher des remèdes à la Pharmacie indienne, chez le sieur Busquet? — R. Oh! souvent, pendant trois ans.

M. le substitut: Lesquels? — R. De l'eau du père Antonio.

M. Millet, défenseur de Martini: Le témoin sait-il si Martini, pour sa visite dans la maison de la Rapée, aurait reçu une somme quelconque, soit comme ermite, soit comme archevêque de Constantinople?

Le sieur Blaise: Pourrais pas vous dire. Ce Monsieur disait qu'il avait quatre-vingt-six ans, même que je lui ai dit qu'il les paraissait pas.

L'audition du témoin Blaise est terminée. La femme Sauvet, garde-malade, a été domestique chez la veuve Saucerotte; elle déclare qu'elle faisait de l'eau de son tous les huit ou quinze jours: chaque bouteille était portée sur la commode de la chambre de Madame, et se vendait 5 fr.

M. le président: En venait-on chercher souvent?

La femme Sauvet: Souvent, surtout pour M. Blaise. Le témoin ajoute que les consultations se payaient 15 fr. la première, et 10 fr. les suivantes.

M<sup>lle</sup> Duguet, qui a travaillé comme couturière chez la veuve Saucerotte, fait une déposition identique. On venait consulter cette dernière pour d'autres objets que pour des maladies, pour connaître les auteurs de vols, pour des secrets de famille, pour des testaments.

Un témoin, M. Leroy, propriétaire à Batignolles, dépose de la moralité du prévenu Martini; il le connaît depuis trois ans pour un parfait honnête homme.

M. le substitut: Savez-vous s'il n'a jamais été poursuivi pour des délits?

Le témoin: Je ne le sais pas, et je ne le crois pas.

M. le substitut: Il a été poursuivi deux fois; la première fois pour association illicite, et acquitté; la seconde fois pour vente d'imprimés sans autorisation, et condamné.

M. le président, à la femme Saucerotte: Vous êtes prévenue de trois délits; le premier est d'avoir exercé illégalement la médecine.

La veuve Saucerotte, d'une voix douce: Si je l'ai fait, c'est sans le savoir. Je croyais qu'il était permis à tout le monde de soulager l'humanité, et d'ailleurs je ne puis être responsable de ce que je faisais en dormant.

M. le substitut: Ou en veillant; c'est ce que nous examinerons dans la discussion.

M. le président: Vous avez vendu aussi des remèdes secrets?

La prévenue: Oh! jamais, monsieur, jamais.

D. Et toutes ces drogues qu'on a trouvées chez vous, appelées de noms si bizarres? Et l'eau de son débitée à 5 francs la bouteille? — R. Tout le monde sait qu'on fait usage de l'eau de son pour nettoyer les étoffes.

D. Mais vous la vendiez comme remède, et fort cher; demandez plutôt à Blaise. — R. Non, non, Monsieur; Blaise se trompe.

D. Vous avez bien d'autres choses; vous vendiez toutes les eaux du monde, même des eaux inconnues de tout le monde, de vous exceptée. — R. Mais non, Monsieur.

D. Vous niez tout, et cependant vous avez entendu les témoins, notamment M. Blaise. — R. A M. Blaise, je lui ai ordonné, mais je ne lui ai rien donné du tout. Il dit que je lui vendais la bouteille 5 fr.; mais qui est-ce qui l'a vu me payer?

D. Enfin, vous êtes accusée d'escroqueries. — D. Voilà vingt-sept ans que je fais le somnambulisme, et je n'ai jamais escroqué personne. Si je dis des choses déraisonnables en dormant, pourquoi les écoutez-on; je ne suis pas responsable de ce que je dis dans mon sommeil.

D. Vous ne dormez pas quand vous avez emmené Martini à la Rapée pour lui faire chasser les démons qui troublaient la maison de M. Blaise? — R. Si fait, Monsieur, j'ai dormi tout le temps qu'il y a été, et c'est moi qui lui disais ce qu'il fallait faire.

D. Dormiez-vous quand vous faisiez passer ce pauvre diable pour un archevêque de Constantinople, pour l'ermite de Passy? — R. Il m'avait dit qu'il était ermite, moi, je le croyais.

D. Pour mieux tromper et pour tromper plus vite, vous avez perfectionné la jonglerie somnambulique; à d'autres, il faut un magnétiseur pour s'endormir, vous, vous avez supprimé le magnétiseur et vous l'avez remplacé par un sachet magique; c'est du perfectionnement. — R. Si c'est ma nature de m'endormir avec un sachet; bien des personnes m'ont vu depuis quinze ou vingt ans que je m'endors ainsi.

D. Vous vous donniez aussi comme une magicienne; on a trouvé chez vous quatorze brochures qui indiquent vos préoccupations habituelles; ce sont le Grand et le Petit-Albert, les Secrets de la magie blanche, le Dragon rouge, et la Poule noire, l'Explication des Songes, le Livre de M<sup>lle</sup> Lenormand. — R. Je ne connais pas tout cela; ce sont mes bonnes qui auront laissé tous ces feuillés à la maison.

D. Vous vendiez aussi des amulettes, en petits ronds de papier ou de carton, à figures bizarres; vous aviez des recettes pour tout, pour empêcher les chevaux de s'emporter, retrouver les objets perdus. — R. On dit ça, mais on ne le prouve pas.

D. Au surplus, ce ne sont là que des faits généraux; je reviens sur les faits particuliers. Voici des escroqueries plus spécialement connues et dévoilées; à la seule veuve Parrot, vous avez soutiré de 5 à 6,000 fr. — R. Nous nous connaissions; cette dame était plus riche que moi; elle me faisait des cadeaux; je lui en faisais aussi, mais

moins beaux que les siens.

D. Moins beaux, nous le croyons; par exemple, vous lui avez fait présent de l'évêque de Constantinople; ce sont là des faits précis. Cette dame vous dit qu'elle croit au lieu de la détromper, sur l'entretien dans ce maison, et croyance, et vous lui proposez, pour chasser l'exorcisme, la coopération d'un saint homme, d'un pieux ermite, qui n'est autre que votre complice Martini, le vendeur de mite, moi je l'ai cru.

D. Et vous recevez 500 fr. pour un peu d'eau soi-disant bénite, qu'il jette dans la maison ensorcelée. — R. Je n'en sais rien; je ne sais ce qu'il a fait, j'étais endormie.

D. Mais on a dit que vous l'aviez accompagné dans toute la maison; vous dormez donc en marchant, en montant et descendant des étages? — R. Mais ceci, plus de cent personnes pourraient vous le dire.

D. Et, dans la maison de Bourg-la-Reine, vous avez joué une autre comédie. Là, vous êtes allée sans Martini, pour n'avoir pas à lui donner quelques francs pour sa coupable complaisance. Cette maison ne se louait pas; vous êtes allée y dormir quelques instants, et la crédulité cherche encore. — R. On venait me trouver pour toutes sortes de choses, je donnais mes consultations. J'en ai toujours donné beaucoup, et cela, sans me mettre jamais dans les journaux. Alors, si je n'avais fait que du mal, pourquoi venait-on me trouver?

M. le président: Vous niez tout; le Tribunal appréciera.

L'interrogatoire de Martini n'a roulé que sur le fait de sa coopération au fait de l'exorcisme de la maison de la Rapée, le seul qui reste à sa charge.

Le prévenu: Je n'ai été qu'un instrument aveugle; je suis entré dans la maison, on m'a dit de faire des prières parce qu'il était mort quelqu'un; j'en ai fait, voilà tout.

M. le président: Et quelle qualité avez-vous pour cela? — R. Il me semble que tout le monde peut prier.

D. Pour soi; mais pour les autres, il n'y a que les ministres de la religion qui aient ce droit, quand les prières doivent avoir pour effet de combattre l'esprit du mal. Est-ce que vous vous prétendez ermite ou archevêque de Constantinople? — R. Oh! pour ça non, mon Dieu! Voilà comme j'ai fait connaissance de M<sup>me</sup> Saucerotte. Je vendais des crayons dans la rue de la Chaussée-d'Antin. Une dame très bien mise, que j'ai prise pour une dame de bienfaisance, me dit d'aller la voir, qu'elle voulait me faire du bien.

Quelques jours après, je vais chez cette dame, qui s'appelle M<sup>me</sup> Girardot, et elle me mène chez M<sup>me</sup> Saucerotte. Etant là, M<sup>me</sup> Saucerotte me dit: « Si vous voulez aller dire des prières dans une maison, je vous ferais avoir quelque chose; nous irons ensemble. » Mais je lui dis: « Madame, c'est plus tôt l'affaire d'un prêtre que la mienne, à moi qui suis marchand de crayons. — Qu'est-ce que ça vous fait, ne dit-elle, vous aurez quelque chose. » Alors elle m'a mené dans une maison, j'ai fait des prières pendant trois quarts d'heure, et en remontant en voiture, pour nous en aller, elle m'a mis 10 fr. dans la main, en me disant que j'avais travaillé comme un bijou.

D. Êtes-vous allé d'autres fois chez la femme Saucerotte? — R. Une seule fois. Elle m'avait invité à déjeuner; mais comme je lui ai dit que j'aimais mieux autre chose, elle m'a encore remis une pièce ou deux de 5 fr.

D. Vous avez été condamné pour vente de journaux? — R. Oui, mais la preuve que cette condamnation est peu de chose, c'est que je suis toujours électeur à Batignolles.

Le sieur Busquet soutient que la vente du baume de Harlem est permise; que, si elle ne l'était pas, on ferait fermer le dépôt de Paris. S'il a vendu du topique indien, ce n'a jamais été que sur ordonnance formulée. Quant à l'eau du père Antonio, il soutient n'en avoir jamais vendue ni à Blaise, ni à d'autres.

M<sup>lle</sup> Lachaud et Millet ont présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Oscar de Vallée, substitut, a condamné la veuve Saucerotte, pour exercice illégal de la médecine, à 15 fr. d'amende; pour vente de remèdes secrets, à 100 fr. d'amende; pour escroquerie, à dix-huit mois de prison et 200 fr. d'amende. Martini, à six mois de prison, pour complicité du fait de la maison de la Rapée; et le pharmacien Busquet, à 200 fr. d'amende, pour contravention au décret du 2 pluviôse an XIII.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de La Serre, lieutenant-colonel du 27<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 9 octobre.

ACCUSATION DE MEURTRE. — COUP DE BAÏONNETTE.

Une foule nombreuse envahit l'Auditoire du Conseil de guerre. Après le jugement de deux affaires sans intérêt, la garde amène à l'audience un jeune militaire du 41<sup>e</sup> régiment de ligne. Il porte une tunique déchirée à l'épaule droite.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Eugène Joubault, âgé de vingt-deux ans, fusilier au 41<sup>e</sup> de ligne, caserné à l'École-Militaire.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir, dans la soirée du 8 septembre, volontairement donné la mort au sieur Jean Schmidt, maître maçon, demeurant à Belleville. Vous allez entendre la lecture de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, recueillies par l'information suivie contre vous.

M. Julliot, greffier du Conseil, donne lecture de toutes les pièces du procès. La première pièce de cette procédure est un rapport fait par un sous-officier de service comme planton à la barrière de Ménilmontant, adressé au lieutenant de semaine. Ce sous-officier ayant entendu crier à l'assassin! se rendit aussitôt à l'endroit d'où partaient ces cris. « En arrivant, dit le sergent Drevon, j'aperçus un militaire au milieu d'une foule furieuse. A mon approche, elle s'ouvrit. Le soldat, tout effrayé, en profita pour s'enfuir et se débarrasser. Il alla se réfugier dans une maison voisine où je l'ai suivi; en me voyant, il est venu se mettre entre mes mains. J'ai remis mon prisonnier au fourrier du 3<sup>e</sup> de ligne de planton à la barrière de Ménilmontant. »

A l'instant même, un agent de police informait M. le commissaire de police de Belleville qu'un assassinat venait d'être commis dans le passage Deschamps par un militaire du 41<sup>e</sup> de ligne, qui était détenu au poste de la barrière. M. le commissaire de police s'empressa de se rendre sur les lieux, assisté d'un docteur en médecine. Mais, au moment où ils arrivèrent au passage, le sieur Jean Schmidt, maître maçon, rendait le dernier soupir au sein de sa famille.

M. Bodard, médecin, dressa un procès-verbal conçu en ces termes:

« Je déclare avoir été appelé pour constater la blessure du sieur Jean Schmidt, demeurant passage Deschamps. A mon arrivée, je n'ai trouvé qu'un cadavre. La cause de la mort est un instrument piquant lancé dans la bouche. Il a d'abord commencé par passer les dents supérieures et inférieures; puis loin, il a traversé le larynx et la trachée, à un point que je l'ai trouvée tombée sur le côté gauche; il a coupé les veines jugulaires. Par suite de ces blessures, il y a eu hémorrhagie suivie de mort immédiatement. »

Signé Bodard, médecin.

M. le commissaire de police procéda à une enquête judiciaire, qui établit qu'à la suite d'une querelle assez vive, survenue entre les deux frères Jauhault, dont l'un est sol-

Plusieurs personnes se jetèrent entre ces deux individus et le calme parut se rétablir. Mais peu d'instants après, le sieur Schmidt, qui était très courroucé d'avoir vu le jeune militaire frapper son frère, aîné de plus de dix années, revint sur ses pas, et allant au-devant d'Eugène Jauhault, il le traita de gamin, et le frappa pour la seconde fois. Alors le militaire dégaina sa baïonnette et en frappa M. Schmidt. Le coup fut si violent que la mort fut, pour ainsi dire, instantanée.

Les témoins entendus par M. le commandant Doineau, chargé de l'information, confirmèrent leurs déclarations faites devant le commissaire de police.

Au moment de l'ouverture des débats, plusieurs personnes, en deuil, entrèrent dans l'auditoire; c'est la famille du malheureux Schmidt. L'huissier les fait placer sur les bancs réservés aux témoins.

M. le président. à l'accusé: Vous reconnaissez cette baïonnette placée sur le bureau comme étant celle dont vous vous êtes servi pour frapper le sieur Schmidt?

L'accusé. Oui, mon colonel. Malheureusement c'est bien l'arme dont je me suis servi pour frapper l'homme qui m'a ainsi donné un soufflet.

D. Y avait-il longtemps que vous n'avez allé chez votre frère? — R. Il y avait à peu près quinze jours. Je venais chez lui tous les huit ou quinze jours. Nous étions bien ensemble; mais le 8 septembre j'ai cru qu'il me méprisait.

D. Vous avez dû alors rencontrer le sieur Jean Schmidt chez votre frère, avec lequel il était lié? — R. Je ne me rappelle pas de l'avoir jamais rencontré. Je ne le connaissais pas. Aussi j'ai été étonné de le voir se mêler à notre querelle.

D. Le 8 septembre, vous êtes allé chez votre frère François. Il vous a invité à dîner, il vous a offert à boire au dehors, il vous a donné de l'argent pour vous aider à vous rendre plus promptement à la caserne; comment avez-vous pu dire qu'il vous méprisait? — R. Parce que, en me donnant les 20 sous, il m'avait tenu de mauvais propos; il m'a traité de mauvais sujet.

D. Vous avez porté un coup de baïonnette qui a eu un résultat mortel. Vous ne pouviez, en frappant ainsi, ne pas reconnaître que vous vous exposiez à donner la mort. Vous avez brisé les dents de Schmidt et traversé de part en part la gorge de ce malheureux? — R. J'ai été attaqué. Cet homme s'est jeté sur moi et m'a porté des coups; alors je me suis mis en défense en prenant ma baïonnette.

D. Le Conseil pourra admettre comme circonstances atténuantes les coups et les violences qui ont été exercés sur vous; mais ce n'était pas un motif suffisant pour donner la mort à l'agresseur? — R. Mon colonel, j'avais passé la journée avec mon frère; nous avions bu dans plusieurs endroits; j'étais un peu animé; ce qui, joint à ce que j'éprouvais de la querelle avec mon frère, m'empêchait de bien apprécier ce que je faisais.

D. Comment avez-vous frappé le sieur Schmidt? — R. J'ai mis la baïonnette à la main quand je me suis vu en danger, et j'ai dit: «Malheur à qui osera me toucher.» C'est dans ce moment que j'ai vu le sieur Schmidt s'avancer comme un furieux et venir par derrière me prendre par le cou en m'insultant. Oui, mon colonel, j'ai senti les mains de cet homme me prendre à la gorge. J'ai levé le bras en l'air, et, le portant en arrière, j'ai atteint celui qui me tenait. La baïonnette l'a piqué dans la bouche. Il n'a rien dit, mais convulsivement il m'a serré encore plus fort. Nous sommes tombés. Je ne croyais pas que je me battais avec un mourant. (L'accusé paraît vivement ému.)

D. Vous comprenez aujourd'hui tout le danger qu'il y a à servir d'une arme meurtrière. — R. Oui, colonel; si j'avais pu croire que le malheureux succomberait par suite de ce coup, je ne l'aurais pas frappé.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement: Nous avons fait citer le frère de l'accusé comme pouvant éclairer la justice à titre de renseignements.

M. le président: Si la défense ne s'y oppose pas, nous l'entendrons.

M. Robert-Dumesnil: Nous engageons le frère à dire toute la vérité.

François Jauhault, menuisier: Mon frère Eugène, soldat au 41<sup>e</sup> de ligne, vint me voir à Belleville le 8 de ce mois; il pouvait être une heure et demie. Me trouvant en société avec plusieurs personnes, nous l'invitâmes à dîner chez un marchand de vins. A cinq heures, nous sortîmes, et mon frère m'accompagna jusque dans mon domicile, situé passage Deschamps. Là, nous avons rencontré des compatriotes de ma femme, et avec eux nous sommes allés dans un café du passage.

Vers sept heures, mon frère parla de nous quitter pour se rendre à l'appel; cependant nous entrâmes avec un sieur Léger chez le marchand de vin Martelet, qui nous servit un gloria; après quoi j'ai accompagné mon frère vers la barrière Ménilmontant. Arrivés à la station des voitures, j'offris à mon frère de lui payer un cabriolet, pour qu'il arrivât plus tôt à sa caserne. Mon frère refusa, mais je lui mis une pièce de dix francs dans la main et je le congédis. Après avoir fait une vingtaine de pas, mon frère voulut me rendre la pièce de monnaie, je ne voulus pas la reprendre.

C'est alors qu'un peu excité par le vin il me dit: «Tu me méprises!» et il jeta la pièce par terre, et me donna une légère tape il me fit tomber la casquette. C'est alors que j'ai été brutalisé par Eugène devant plusieurs personnes, je le quittai pour rentrer chez moi, en lui disant: «Vas, tu ne reviendras pas de longtemps à la maison, tu m'as fait une sottise que je n'oublierai pas.» Eugène était tout ému, il courut après moi et me dit: «Mon frère, je t'ai fait une sottise, je te demande pardon.» Il s'obstinait à vouloir monter chez moi, et je le repoussais en lui rappelant l'heure de l'appel. Comme il persistait, il me porta un coup sur la tête, ma figure ne fut qu'effleurée, mais ce moment, un de mes voisins, le sieur Schmidt, qui se passait, et me croyant attaqué, s'approcha de mon frère, et sans aucune explication préalable, il leva son soufflet. Le schako roula sur le pavé. Je repris mon schako et je le donnai à mon frère, qui s'en servit pour parer un nouveau coup qui lui était porté par Schmidt. Schmidt recula de quelques pas, puis revenant précipitamment sur Eugène, il lui porta un coup de poing sur la figure qui lui fit jaillir le sang.

Cette lutte, qui dura quelques minutes, amena les personnes autour de mon frère, qui, se voyant entouré par des gens à baïonnette et s'écria: «Gare, maintenant je suis en garde!»

M. le président: Ou était le sieur Schmidt, lorsque votre frère a dégainé sa baïonnette?

François Jauhault: M. Schmidt s'était écarté de la foule; mais revenant sur ses pas, et retournant sa blouse, il alla près de mon frère et lui dit ces paroles: «Ah! ga-

min, attends; je vais te faire ton affaire.» En disant cela, il s'élança sur lui, le saisit au cou, et le secoua fortement. Mon frère, tenant la baïonnette dans la main droite, la leva; mais je n'ai pas vu comment il a porté le coup. Ils tombèrent par terre tous deux; Schmidt était dessus.

Michel Montaigne, tourneur: Je demeure dans le passage Deschamps, où s'est passé l'affaire. Je sortais de chez moi, lorsque je vis l'accusé Eugène Jauhault, donner un coup de poing à son frère. Le sieur Schmidt, qui était présent, se mêla de la dispute, et porta un coup sur la figure du militaire. Je leur fis des observations et les engageai à ne pas continuer à se disputer. Jauhault l'aîné faisait des reproches à son frère Eugène, de ce qu'il avait exercé des violences sur lui, quoiqu'il lui eût offert une pièce de 1 franc pour prendre une voiture. Eugène lança un coup à François Jauhault; ce que voyant, Schmidt intervint de nouveau et donna un soufflet à Eugène. Celui-ci ôta son schako et en frappa Schmidt à la figure.

Eugène Jauhault s'étant reculé de quelques pas, je dis à M. Schmidt que, puisqu'il y avait des coups portés, il fallait s'en aller. Nous nous retirâmes en effet; mais tout à coup M. Schmidt s'est retourné, et, allant vers Eugène, je l'ai entendu s'écrier: «Ah! un gamin comme ça qui se permet de battre son frère!» C'est dans ce moment que le militaire s'est reculé, a porté la main à sa baïonnette, et s'élançant sur M. Schmidt, il lui a porté un coup dans la figure que je crus être un coup de poing. Je vis M. Schmidt saisir Eugène Jauhault par le cou, ils tombèrent tous deux à quelques pas de distance. Je me suis jeté sur eux pour les séparer, j'ai saisi Schmidt qui était sur Jauhault, et voyant le sang couler de la bouche du blessé, et la baïonnette tomber, je m'écriai: «Ah! brigand, tu l'as tué!» N'ayant plus de force, je me mis à l'écart.

Antoine Protais, menuisier: J'ai dîné avec les deux frères Jauhault et d'autres personnes chez le sieur Martelet, marchand de vins, à Belleville, après quoi nous nous sommes séparés. Le soir, vers sept heures et demie, je suis descendu dans le passage Deschamps, où j'ai rencontré les deux frères Jauhault qui se disputaient. Je m'approchai d'eux pour les mettre d'accord, lorsque M. Schmidt est intervenu dans la querelle, et, au lieu de chercher à l'apaiser, je l'ai vu donner un fort coup sur la figure du militaire. Eugène Jauhault recula de quelques pas et tira sa baïonnette du fourreau. Mais de l'endroit où je me trouvais quand le coup mortel a été porté, je ne pouvais voir les mouvements du militaire. Seulement, j'ai entendu beaucoup de cris partir de la foule; on disait: il est mort; il est mort! J'ai aidé à transporter M. Schmidt dans sa maison, où il a, en effet, rendu le dernier soupir.

M. le président: Vous venez de dire que vous avez vu Schmidt porter un coup au militaire; avez-vous vu le sang jaillir de ce coup?

Le témoin: Mon colonel, je n'ai rien vu de semblable.

M. le président: Vous avez vu ce qui s'est passé; vous pouvez nous dire comment le fusilier Jauhault a tiré sa baïonnette. Est-ce en passant la main derrière le dos ou en la prenant par devant?

Le témoin: Il l'a prise par devant, puis il a levé la main jusqu'à la hauteur de l'épaule. Comme M. Schmidt, qui était très grand et très fort, me masquait le militaire, je n'ai pu voir d'une manière bien distincte comment le coup a été lancé sur Schmidt, mais je les ai vu tomber tous deux.

Rosalie Jauzon, femme Barbier: J'étais devant la porte de ma maison, lorsque j'aperçus les deux frères Jauhault, que je connais parfaitement, se disputer entre eux. J'entendis François Jauhault dire à son frère Eugène: «Va-t'en à la caserne, voici 20 sous!» Le militaire répondit: «Je vais être puni, parce que tu as déchiré ma tunique.» Je n'ai plus fait attention à cette querelle entre deux frères.

Un peu de temps après, M. Schmidt s'approcha d'eux; je l'ai vu porter au militaire un coup de poing derrière la tête. Je m'approchai de Schmidt, et je l'entraînai au moins à vingt pas; je voulais empêcher un malheur...

M. le président: Vous avez bien raison, Schmidt aurait dû suivre votre conseil et se retirer.

La femme Barbier: On a quelquefois de bonnes idées, mais les hommes, ça aime le tapage. Alors donc, M. Schmidt est revenu sur ses pas et a donné un soufflet à Jauhault le militaire.

M. le président: Et le militaire, qu'a-t-il fait dans ce moment?

La femme Barbier: Il a jeté son schako à la figure de M. Schmidt, mais il ne l'a pas atteint. Sur ce coup de temps, Schmidt se recule, puis s'avance, et s'élançant tout d'un trait sur le militaire, qu'il saisit à la gorge... Dans ce moment, j'ai vu... et je vois encore le militaire dégainant sa baïonnette, et en porter un coup dans la figure de M. Schmidt.

M. le président: Puisque vous avez vu porter le coup de baïonnette, vous devez savoir où ce coup a porté?

La femme Barbier: Dam! ça m'a fait une si grande sensation que je n'ai plus rien vu; mais j'ai su qu'il est entré dans la bouche de Schmidt. Alors il s'est rassemblé un grand tas de monde. Parmi les gens qui étaient là, il y en avait qui disaient: «Il faut tuer le militaire.» Celui-ci leur répondit: «Écoutez, mes amis, tuez-moi si vous voulez, mais je suis un homme perdu.» Je me suis retirée dans mon domicile, où bientôt après on me dit que M. Schmidt était mort par suite du coup de baïonnette.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez déclaré que le sieur Schmidt avait saisi au cou le militaire avant que celui-ci ne lui eût porté le coup de baïonnette. Expliquez-nous comment cela s'est fait?

Le témoin: J'ai vu M. Schmidt prendre Eugène Jauhault par derrière en le traitant de gamin. Alors celui-ci, qui tenait l'arme dans la main droite l'a portée à la hauteur de son épaule. C'est par ce mouvement fait avec une grande promptitude que la baïonnette est entrée dans la bouche; ça m'a fait peur; j'en suis encore toute tremblante.

Emmanuel Bannier: Je passais au moment même où le militaire a frappé le bourgeois, mais je n'ai pu voir autre chose que la baïonnette pénétrer dans la bouche et les deux hommes tomber. J'ai désarmé le militaire, qui ne m'a opposé aucune résistance. Il a dit: «Je suis un homme perdu!»

M. Deschamps, propriétaire et marchand de bois, déclare qu'il a entendu le sieur François Jauhault dire à son jeune frère le militaire: «Comment! misérable! tu oses lever la main sur ton frère aîné de plus de dix ans! Tu viens boire mon vin et manger mon pain, et tu as l'audace de me frapper!» Ce sont ces plaintes qui, entendues du sieur Schmidt, ont excité ce pauvre malheureux à donner au soldat un soufflet comme je n'en ai jamais vu appliquer de pareil. Le père Schmidt recommença, et comme j'entraï pendant deux minutes dans mon chantier, j'appris que le militaire avait tué M. Schmidt. Je suis allé chercher la garde.

M. le président: Vous connaissiez Schmidt; on dit qu'il était beaucoup plus fort que l'accusé. Qu'en pensez-vous?

Le témoin: C'est bien vrai. Schmidt était un homme haut de six pieds, très gros et très fort. Il en aurait fait deux comme le soldat. Du reste, c'était un assez brave homme quand il était à jeun; mais il n'était pas assis quand il avait bu un petit coup. Le 8 septembre, il était un peu échauffé.

Après l'audition de quelques nouveaux témoins, qui reproduisent les faits déjà connus, le Conseil entend plusieurs

personnes appelées par la famille de l'accusé. Il est établi par leurs dépositions, que Eugène Jauhault était d'une bonne conduite. Depuis quatre années qu'il est au service militaire, il n'a subi que deux jours de salle de police, pour être rentré à la caserne une heure trop tard.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de meurtre. «Cependant, dit-il, nous devons reconnaître qu'il existe dans la cause des circonstances qui peuvent influer sur l'opinion des juges, et qui peuvent donner aux faits imputés à Jauhault une qualification moins grave. Il est constant que le militaire n'a dégainé qu'après avoir été, à plusieurs reprises, victime de la brutalité du sieur Schmidt. Mais, quelques violentes qu'aient été les attaques de cet homme, elles n'étaient pas suffisamment graves pour constituer le cas de légitime défense. En frappant de son arme l'agresseur, qui s'était brutalement interposé entre les deux frères, l'accusé, nous voulons bien le croire, n'a pas eu la pensée de commettre un meurtre; il a voulu se défendre contre des voies de fait, et malheureusement, en se servant de son arme, il a fait des blessures qui ont occasionné la mort.»

C'est d'après ces considérations, Messieurs, que prévoyant la solution que vous pourriez porter sur l'accusation principale, nous vous soumettons une question subsidiaire qui résulte des débats. C'est celle d'avoir fait au sieur Schmidt des blessures qui ont occasionné la mort, sans que leur auteur ait eu l'intention de la donner.

M<sup>r</sup> Robert-Dumesnil présente la défense de Jauhault; il soutient que la situation critique dans laquelle il s'est trouvé, était suffisamment grave pour motiver le cas de la légitime défense.

M. le commissaire du Gouvernement réplique au défenseur, et M<sup>r</sup> Cartelier combat les derniers arguments du ministère public.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à l'unanimité des voix, l'accusé non-coupable de meurtre. Statuant sur la question subsidiaire, posée comme résultat des débats, le Conseil, à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, déclare Eugène Jauhault non-coupable d'avoir fait des blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, prononce son acquittement, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Aussitôt que le jugement a été lu à Eugène Jauhault, en présence de la garde assemblée sous les armes, les deux frères se sont précipités dans les bras l'un de l'autre, au milieu des témoignages d'approbation donnés par les nombreuses personnes qui assistaient au dénouement de cette triste et déplorable affaire.

La famille de Schmidt s'est retirée dans le silence et dans le recueillement.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

Le sieur Charpentier, fabricant de couverts argentés portait aujourd'hui une plainte en refus d'insertion contre les quatre gérants des journaux le Constitutionnel, la Presse, les Débats et le Siècle; les trois derniers ont fait défaut.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M. De-nain, gérant du Constitutionnel, présentée par M<sup>r</sup> Cauvain, a prononcé en ces termes:

«Attendu que les quatre journaux incriminés ont fait précéder d'observations l'insertion de jugemens rendus par la 4<sup>e</sup> et par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine; jugement dans lesquels M. Charpentier avait un intérêt;

«Attendu que, dans ces observations préliminaires, le sieur Charpentier était nommé; que, conséquemment, le droit de réponse lui était acquis, et que sa réponse n'a rien de contraire aux lois;

«Par ces motifs, faisant aux prévenus application de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, les condamne chacun en 50 francs d'amende, 100 francs de dommages-intérêts; ordonne l'insertion dans chacun des quatre journaux, dans les trois jours, à peine de 20 francs par chaque jour de retard, et les condamne aux dépens.»

Eugène Maucours est un paroissien de Saint-Eustache, un enfant de la halle; il a douze ans, et n'a pas l'air d'en avoir plus de huit. Il est prévenu de vagabondage.

D. Pourquoi avez-vous quitté vos parents?

Une femme, s'approchant de la barre: C'est inutile de lui demander, il ne le dira pas; je le connais, c'est moi-même qu'est sa mère.

M. le président: Et savez-vous, vous-même, pourquoi il vous a quitté?

La mère: Ça va de source, que je le sais; je le garmement s'est en allé parce qu'il était habillé comme un prince.

M. le président: Le Tribunal ne comprend pas.

La mère: Une veste bleu-de-ciel, pantalon de même, une casquette à glands jaunes, des souliers à rubans; un vrai aristocrate, quoi!

M. le président: Expliquez donc pourquoi il vous a quittée, et ne nous parlez pas toujours de sa toilette.

La mère: C'est la toilette qu'est tout, et qu'il a fait son chien couchant pour la garder: tout ça par orgueil, et pour avoir quelque chose de sa tante.

La tante: Oui, et il était si gentil, le chrubin, qu'il m'a escroqué 50 centimes; mais faut dire à ces messieurs que c'étaient ses habits de sa première communion.

La mère: Ça va de source; il avait fait sa première communion le 15; alors, le 16, il vient me faire son chien couchant, à seule fin que je lui laisse ses habits pour faire bisquer ses camarades et aller voir sa tante.

M. le président: Et il n'est plus revenu?

La mère: Bête de sa tante, qui lui a donné 10 sous, que ça lui a mis l'eau à la bouche et qu'il a vendu tous ses beaux habits pour faire la noce.

M. le président: Le réclamez-vous?

La mère: Ça va de source; faudrait avoir guère de religion, puisqu'il confirme dimanche; comme vous voyez, il n'est que temps que je l'emmène pour lui faire reprendre mesure d'habits; par exemple, faudra mettre dans le jugement que c'est sa tante qui le riabille.

La tante: Moi, par exemple!

La mère: Virginie, tu l'as dit; une tante n'a que sa parole; tu sais que t'aimes à le voir quand il est sur son trente et un.

La tante: Je ferai ce que je pourrai, mais je ne veux pas qu'on mette rien dans les papiers.

L'affaire ainsi arrangée, et le délit disparaissant devant la réclamation de la mère, le Tribunal a renvoyé Eugène de la poursuite.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux se rappellent sans doute encore l'histoire de cette fameuse bande de voleurs, dite du faubourg Saint-Germain, qui marqua son passage en 1842 par des vols d'une audace inouïe, et à la tête de laquelle figurait un nommé Flachat, homme d'une adresse peu commune, et que la police avait recherché longtemps avant de pouvoir l'atteindre.

Établi maître tapissier dans le faubourg Poissonnière, Flachat avait la clientèle d'un grand nombre de riches hôtels du faubourg Saint-Germain. Grâce à la confiance qu'on avait en lui, il examinait les localités, prenait des empreintes, préparait les voies, puis, une fois ses plans bien arrêtés, à l'aide d'une espèce d'échelle, machine des plus

ingénieuses, il s'introduisait la nuit par les fenêtres, et dévalisait entièrement les maisons pour lesquelles il travaillait.

Cependant, comme tout a un terme, Flachat, dans une de ses expéditions, oublia un ciseau de menuisier; c'était là un bien faible indice; mais la police l'utilisa, et bientôt elle sut, par la marque de fabrique, quel était le quincaillier qui l'avait vendu. Ce quincaillier désigna Flachat comme étant l'acquéreur. Dès-lors tout était découvert, et la bande tout entière, composée de vingt-cinq individus, comparut devant les assises de la Seine.

Le 15 octobre 1843, le jury rendit son verdict dans cette affaire, qui se termina par la condamnation de la majeure partie des accusés.

Les principaux d'entre eux, Flachat, Courvoisier, Gauthier dit Sans-Pouce, Labru, Mathieu, la femme Fabre (Antoinette), la femme Roche, maîtresse de Flachat, encoururent des peines de dix-huit à trente années de travaux forcés, et tous furent dirigés sur les bagnes, où ils expient leurs fautes. De ce nombre fut la femme Fabre, qui déjà avait subi une condamnation de quinze ans de réclusion à Clermont pour recel, et qui, cette fois, s'était entendue condamner à vingt ans de travaux forcés. Envoyée de nouveau à Clermont, elle revint plus tard dans les prisons du département de la Seine, et, en 1848, elle se trouvait détenue à Saint-Lazare.

La révolution fit ouvrir les portes de cette prison, et, comme toutes les autres prisonnières, la femme Fabre profita de l'effervescence populaire pour recouvrer sa liberté. Depuis cette époque, on n'en avait plus entendu parler, lorsqu'hier, des agents du service de sûreté qui, en 1842, l'avaient arrêtée, la rencontrèrent; bien que près de dix années se fussent écoulées depuis cette époque, ils la reconnurent et la mirent en état d'arrestation.

Cette femme, qui depuis quatre ans avait su échapper à toutes les recherches, habitait le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Elle a été mise à la disposition du procureur de la République.

Le secrétaire de la mairie de Grenelle, M. Claude Peigné, s'était absenté avant-hier une partie du jour de son domicile, qui fait partie de la maison commune. Lorsqu'il y revint, il en trouva, à sa grande surprise, la porte d'entrée toute grande ouverte. Pressant un malheur, il courut aussitôt à sa chambre à coucher, dans laquelle se trouvait placé son secrétaire; ce meuble était fracturé, et, dès le premier examen, il reconnut qu'on en avait enlevé: 1° 10,427 fr. 50 c. en bons du Trésor; 2° 770 fr. en espèces; 3° un billet de banque de 100 fr.; 4° une montre de femme en or avec sa chaîne; 5° une lorgnette-jumelle en ivoire, etc.

Le premier soin de M. Peigné fut de courir au Trésor, pour mettre opposition aux bons qui venaient de lui être ainsi volés, puis il revint à Grenelle, où il fit, devant le commissaire de police, sa déclaration, en invitant ce magistrat à venir constater que c'était à l'aide d'un ciseau, pris dans la cave de la mairie même, que les pesées, qui avaient déterminé l'effraction, avaient été faites à la porte de l'appartement et au secrétaire.

Les recherches auxquelles la gendarmerie locale et la police se livrent, pour découvrir l'auteur de ce vol audacieux, n'ont pas, jusqu'à ce moment, obtenu de résultat complet; cependant, de graves indices s'élevèrent contre un individu que M. Peigné, toutefois, n'a pu se décider qu'avec peine à signaler comme celui sur lequel se portent ses soupçons.

Un grave incendie a éclaté hier, à sept heures et demie du soir, dans la manufacture de cuirs vernis des sieurs Fischer et Back, rue de Grenelle, 73, à Grenelle. Le gros tuyau du calorifère du séchoir, que l'on avait négligé d'isoler des poutres du plancher, leur a communiqué le feu, que la présence de matières essentiellement combustibles a promptement développé.

Cependant, grâce au zèle dont ont fait preuve les pompiers de la commune et ceux du village d'Auteuil, accourus à la première alerte sur le théâtre du sinistre, on a pu se rendre maître du feu vers dix heures.

Les bâtiments de l'usine, qui appartiennent au sieur Herpin, étaient assurés pour une somme de 60,000 francs à la Compagnie mutuelle, mais les marchandises ne l'étaient pas. Le saisissement du sieur Fischer, un des deux manufacturiers incendiés, a été si grand à la vue des premières flammes, qu'il est tombé à la renverse sans connaissance, et qu'il a fallu le transporter sur un lit, où des soins empressés lui ont été donnés.

ERRATUM. — Dans la lettre de M. le marquis de Londonderry à M. Louis-Napoléon, président de la République, il s'est glissé, à la 26<sup>e</sup> ligne, une faute typographique qu'il faut ainsi rectifier: Au lieu de: des deux sœurs de la beauté, lisez: des deux sourires de la beauté.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Nangis). — La commune de Lanois, arrondissement de Nangis, a été hier le théâtre d'un violent incendie, attribué à la malveillance.

Vers neuf heures du soir, le feu s'est soudainement manifesté dans un bâtiment servant de grange et appartenant à la ferme du sieur Issando, cultivateur, et malgré les secours apportés par les habitants de la localité et ceux des communes voisines, quatre travées de bâtiment et plus de trois mille bottes de fourrages ont été la proie des flammes.

À la première nouvelle de ce sinistre, le procureur de la République de l'arrondissement, assisté de la gendarmerie, s'est transporté à Lacroix, pour y procéder à une enquête. On a constaté que le feu avait été mis à l'intérieur de la grange, dans laquelle on a pu pénétrer en escaladant un mur peu élevé. C'est la troisième fois, depuis six mois, que le feu éclate dans l'habitation du sieur Issando. Les constatations faites par la justice font présumer que ces sinistres ont le même auteur.

(Mitry). — Avant-hier, un nommé P... parcourait les cabarets de Mitry, et, s'adressant aux personnes qu'il y trouvait, il essayait de faire de la propagande socialiste. «Le moment venu, disait-il, nos frères seuls seront respectés.» Et désignant plusieurs maisons des notables habitants de la localité, il s'écriait: «La guillotine ne tardera pas à venir pour ces gens-là.»

Arrêté par ceux auxquels il tenait ces propos, P... a été mis à la disposition de la justice.

(Courances). — Pendant l'avant-dernière nuit, des voleurs se sont introduits, en escaladant un mur très élevé, dans l'église de Courances, et ouvrant plusieurs troncs à l'aide d'effraction, ils ont soustrait une somme de 70 fr. Ils ont en outre emporté des souliers garnis de boucles d'argent et appartenant au vénérable curé de la paroisse, M. l'abbé Doulet.

Le lendemain matin, le juge de paix de l'arrondissement, assisté de la gendarmerie, s'est transporté dans l'église pour y constater les traces d'effractions et procéder aux investigations nécessaires pour mettre la justice sur les traces des coupables.

BASTIA (CORSE). — Nous avons raconté la rencontre qui a eu lieu entre la bande des frères Massoni et la gendarmerie. Nous avons dit qu'après la mort de l'aîné de ces deux malfaiteurs, le cadet était parvenu à se sauver quoique blessé. Ce dernier a été l'objet des poursuites incessantes de M. le commandant Sexe. Le courrier d'hier nous a appris qu'on était parvenu à découvrir la grotte dans la-

quelle ce digne émule de son frère s'était réfugié. M. Sexe a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fuite de ce bandit, qui paraît vouloir, comme Arrighi, vendre chère sa vie. Cent hommes de ligne ont été demandés à Corte ainsi que des mineurs. Nous espérons que la destruction de ce misérable nous coûtera moins cher que celle de son frère. Nous ferons connaître le résultat de cette nouvelle affaire.

Le bandit Orsini Laurent, de Cambia, prévenu d'assassinat, a été tué le 26 de ce mois, par le brigadier Brandi et le gendarme Vitoli, de la brigade Saint-Laurent.

Le même jour, une rencontre moins heureuse a eu lieu entre quatre gendarmes et les bandits Cucchi, deux des plus féroces malfaiteurs de l'arrondissement de Sartène. Les gendarmes étaient guidés par un ennemi des Cucchi. Ces derniers sont parvenus à se sauver après avoir blessé le guide et un gendarme.

— SAÛNE-ET-LOIRE (Chalon). — On lit dans le Courrier de Saône-et-Loire :

« Les incendies semblent se multiplier autour de nous. Mercredi, 25 août, les pompiers de Ruffey et Sainte-Marie-Blanche (Côte-d'Or), revenaient à peine du village de Corberon, où plusieurs ménages avaient été détruits dans la soirée précédente, lorsque, vers cinq heures du matin, le feu éclata de nouveau dans le village de Sainte-Marie, et dévora une habitation bourgeoise, entourée de bâtiments à paille et presque contigus. De prompts secours ont empêché l'incendie de se propager, et l'habitation seule a été consumée avec ses dépendances. La malveillance paraît être évidemment la cause de ce dernier sinistre comme de tant d'autres.

« La veille, un de ces mendians vagabonds contre lesquels une répression sévère devrait être exercée, s'était présenté dans la maison, et la domestique ayant refusé de lui faire l'aumône en l'absence de sa maîtresse, il avait manifesté un assez vil mécontentement. Quelques instans après, la domestique crut entendre marcher sur le grenier, et vit ensuite le même mendiant sortir par la porte de la grange; elle fit part de ses inquiétudes à quelques voisins, et entre autres à l'instituteur de la commune, qui visitèrent avec soin le bâtiment sans rien remarquer d'extraordinaire, on monta même la garde pendant une partie de la nuit. Quoiqu'il en soit, le feu éclata quelques heures après, sans aucune autre cause connue.

« Tel est le récit que nous transmet un témoin oculaire, qui a été sur place au début de l'incendie, et qui a recueilli les renseignements sur les lieux mêmes. »

— HAUT-RHIN (Altkirch). — Le 24 septembre, entre minuit et une heure, deux préposés des douanes, qui étaient embusqués au faubourg de Belfort, à côté de la maison dans laquelle demeurait MM. Félix Pflieger, receveur municipal, et Adam Pflieger, percepteur, aperçurent cinq ou six individus qui crurent être des contrebandiers. Ils les attaquèrent aussitôt; une lutte s'en suivit, et l'un d'eux dirigea son pistolet sur la poitrine d'un préposé qui aurait sans doute été atteint si son camarade n'avait pas détourné la direction de l'arme en portant un violent coup de crosse sur la tête de l'agresseur; le coup parut et la balle brisa le carreau d'une fenêtre voisine.

Tous ces malfaiteurs ont pris la fuite, à l'exception de celui qui avait reçu le coup de crosse, et qui a été arrêté; on a trouvé sur lui une vrille et sur le lieu de la scène cinq parapluies.

Le lendemain, on a appris qu'un de ces individus était arrivé, dans la même nuit, à une heure et demie, à Aspach, village situé à une demi-lieue d'Altkirch; qu'en arrivant, il n'avait pas de chaussures; qu'il avait acheté d'un ouvrier de fabrique, une paire de souliers pour 6 fr., et qu'il s'était fait conduire de suite, par un voitureur, qu'il a largement rétribué, jusqu'à Cernay, où, sans doute, il sera parti avec le premier convoi du chemin de fer.

On suppose que tous ces individus faisaient partie d'une association de malfaiteurs, et qu'ils avaient médité cette nuit une expédition contre la caisse du percepteur ou du receveur municipal.

— (Mulhouse). — Une somme de 220 fr. en or, qu'un lauréat de Brunstadt conservait religieusement entre sa paille et son bois de lit, disparut subitement sans qu'il fût possible de retrouver le magot. Les recherches de la police étaient demeurées sans résultat, lorsque mardi dernier, jour de marché, une fille de la campagne, courant d'étalage en étalage, éveilla l'attention d'un agent de service, par ses nombreuses emplettes, et surtout par l'affection qu'elle met à payer sans marchand.

L'agent invita aussitôt le prodige paysanne à le suivre au bureau de police; en chemin, celle-ci alléguant un motif, mais l'agent, devenu plus soupçonneux, ne la perd pas de vue. Ses yeux d'Argus finissent par apercevoir deux bour-

ses bien garnies qui, tombant du cotillon de l'acheteuse, allaient disparaître dans les profondeurs d'un bûcher. Le dénouement, on le devine, fut la restitution de l'argent au bienheureux lauréat, qui en fut quitte pour la perte d'un ou deux napoléons, et la mise en arrestation de la paysanne, qui n'était autre que sa propre servante.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1<sup>er</sup> octobre. — M. Falderman Hunter a été élu lord-maire de Londres pour l'année commençant à la Saint-Michel 1851 et finissant au 29 septembre 1852. Il fera incessamment son entrée solennelle dans la Cité avec la pompe ordinaire.

Les deux nouveaux shériffs pour la ville de Londres et le comté de Middlesex, MM. Cotterell et Swift, après avoir reçu à la Cour de l'échiquier l'investiture royale par le *curator-baron*, au nom de la reine, ont donné dans les salons du club de Cordwainer, dont M. Cotterell est membre, un banquet splendide. Il y avait deux cent soixante-dix convives. Les principaux magistrats de l'ordre judiciaire étaient au nombre des convives.

M. Falderman Hunter, lord-maire élu, a répondu par un discours au toast porté à son honneur par M. Swift. Le lord premier baron de la Cour de l'échiquier a porté à son tour la santé des shériffs élus. Tout s'est terminé comme au repas de l'Hôtel-de-Ville de Paris, par des *huzza* et des *hourrahs* répétés trois fois, à la manière anglaise.

MARCHÉ DE PARIS DU 3 OCTOBRE 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices, such as '1000 j. 22 juin', '5000 j. 22 sept.', and 'Oblig. de la Ville'.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like 'Cris 0/0', 'Cris 0/0', 'Cris 0/0', 'Naples', and 'Emprunt du Piémont (1849)'. It includes columns for 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris-Orléans', 'Paris-Bordeaux', etc.

A P. O. M., ce soir, les Familles, livre 3, chapitre 1<sup>er</sup>, drame en cinq actes qui produit toujours un immense effet, et sous les Pampres. On ne saurait vraiment passer une plus charmante soirée.

— AMBIGU. — Aujourd'hui samedi, rentrée de M<sup>lle</sup> Guyon. Première représentation de *Marthe et Marie*. Saint-Ernest, Chilly, Laurent, Gastor, Goujet et M<sup>lle</sup> Naptal-Arnauld, rempliront les premiers rôles.

— HIPPODROME. — Demain dimanche, pour les dernières représentations de la saison, grande fête équestre; 4<sup>e</sup> ascension d'un ballon l'Aigle, avec train de plaisir; l'interprète Tabvelin, dont la hardiesse émeut et étonne chaque fois les nombreux spectateurs, ajoutera à ses exercices, déjà si extraordinaires, l'ascension d'un cheval, qu'il enlèvera avec ses dents.

— ARENES NATIONALES. — Demain dimanche, grande fête équestre et ascension du ballon la Ville de Marseille, avec les deux nacelles, par L. Godard; après demain lundi, ascension extraordinaire et curieuse de l'Homme volant, précédée des exercices les plus variés.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Dames de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Joseph. OPÉON. — Les Familles, Sous les Pampres, Livre III. OPÉRA-NATIONAL. — Mosquita la Sorcière. VAUDEVILLE. — Petit Bonhomme vit encore, Oufistit. VARIÉTÉS. — Drinn, drinn, le Roi de la Mode, Riche d'amour.

ENGRAIS DUSSEAU.

On ne peut le nier. Le produit net est tout en agriculture. Les résultats doivent donc s'apprécier, non pas seulement en raison de la quantité de grain obtenue, mais en raison du produit net en argent.

Le système Dusseau, en diminuant les frais de culture et, par conséquent, le prix de revient, rend LUCRATIVE la culture des céréales, devenue onéreuse et même ruineuse par la méthode ordinaire.

Il est démontré qu'avec un rendement moindre, le système Dusseau peut donner des bénéfices supérieurs au système ordinaire. Employé seul et sans addition de fumier, là où le fumier manque, l'ENGRAIS DUSSEAU permet de cultiver des terres qu'on serait forcé de laisser incultes ou en jachère.

Avec addition d'un QUART ou d'une DEMI-FUMURE, il fournit les moyens, avec LA MÊME QUANTITÉ DE FUMIER, de cultiver soit deux, soit quatre hectares, au lieu d'un seul. L'ENGRAIS DUSSEAU est liquide. Il s'applique à la semence, dont il permet de diminuer la quantité. ENGRAIS ET STIMULANT tout à la fois, il donne à la germination et à la végétation une énergie extraordinaire; il nourrit la plante tant que ses organes ne sont pas encore assez puissants pour assimiler les principes nutritifs qu'ils doivent puiser dans l'atmosphère, et en développant les racines, il les rend plus propres à porter aussi à la plante ceux qui se trouvent disséminés profondément dans le sol.

C'est ainsi qu'il peut doubler et même tripler le produit proportionnel à la somme. On sait qu'en France ce produit n'est, en moyenne, que de 10 pour 1.

On n'expédie pas moins de 5 litres. — Le baril et le port sont à la charge de l'acheteur. — Le prix du litre est de : 1 fr. 30 c. pour pommes de terre. — 2 fr. pour céréales. — 2 fr. pour colzas, navettes et plantes oléagineuses.

Céréales. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 10 litres de semence. Il faut, pour un hectare, 15 litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un terrain de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

Pommes de terre. — Deux litres d'engrais suffisent pour préparer un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 40 fr.

Colzas, navettes, etc. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 20 litres de semence. Le même engrais sert aux repiquages. Prix de 5 litres, avec le baril : 42 fr. 50 c.

Les demandes d'engrais doivent être adressées franco à M. DE MONNIÈRES, directeur général de l'Administration de l'engrais Dusseau, rue du Bouloi, 21, à Paris, et accompagnées d'un mandat timbré à son ordre, sur la poste ou sur un banquier de Paris. Le directeur-gérant ne fait pas de traite et ne fait pas suivre en remboursement. Ce mandat comprendra le prix de l'engrais demandé et du baril qui doit le contenir. Le port sera payé par l'acheteur lors de la réception.

TRAVAUX CLASSIQUES.

On avait obtenu par hectare avec l'ENGRAIS DUSSEAU employé seul :

- En 1849, à ST-OEN (Seine), 41 hectol. de froment;
En 1850, à ST-MAUR (Seine), 45 hectol. de froment.
Les résultats de 1851 ne sont pas inférieurs à ceux des années précédentes.
En voici quelques-uns. On a récolté proportionnellement à l'hectare :
A THIAIS (Seine), 29 hectol. 33 litres d'orge;
A ST-BRIS (Yonne), 39 hectol. de froment;
A AIGREFEUILLE (Loire-Inférieure), 31 hectolitres 43 litres id.;
A BEZONS (Seine-et-Oise), 33 hectol. 93 litres id.;
A LAON (Aisne), 34 hectol. 43 litres id.;
A LAQUEUE (Seine-et-Oise), 37 hectol. 85 litres id.;
A LA MAISON-NEUVE (Indre), 39 hectol. 60 litres d'avoine;
A VERSAILLES (Seine-et-Oise), 38 hectol. de froment;
A ST-BRIS (Yonne), 40 hectol. de froment;
A BARTHERANS (Doubs), 40 litres d'avoine;
A NOYON (Oise), 42 hectol. 42 litres de froment;
A LAON (Aisne), 42 hectol. 84 litres de seigle et blé;
A LAQUEUE-EN-BRIE, 53 hectol. 41 litres d'avoine;
A CHATEAU-LAVALLIÈRE (Indre), 80 hectolitres d'avoine;
A CERGY (Seine-et-Oise), 250 hectolitres de pommes de terre.

Tous ces résultats sont constatés par des procès-verbaux, des certificats ou des déclarations déposés au siège de l'Administration, ainsi que des lettres nombreuses témoignent de la satisfaction des personnes qui ont employé l'ENGRAIS. (Voir pour plus de détails le journal du 10 septembre.)

OUVRAGES CLASSIQUES.

de M. le professeur D. LEVI ALVARES, formant un cours complet et méthodique de GRAMMAIRE, de LITTÉRATURE, d'HISTOIRE, de GÉOGRAPHIE, de SCIENCES NATURELLES et de CALCULS. — Chez l'auteur, rue de Lille, 17. (3857)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.
Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2<sup>m</sup>.
PRESSE pour tout imprimer soi-même. Presse à copier à 10, 17 et 23 fr. avec access. (Affr.) (3794)

EXPOSITION DE LONDRES.

On trouve dans la maison Bric et C<sup>o</sup>, 189, Regent-Street, à Londres, — la coupe et l'élegance de la

confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et cadicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasins au 1<sup>er</sup>. (3841)

L'HUILE DE FOIE MORUE VÉRITABLE, recommandée par les médecins contre les maladies de poitrine, rhumes, scrophules, ne se trouve que chez Royer, ph., 225, r. St-Martin. 3 f. 1/2 k., 1 f. 50 le fl. (3805)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bouillons rafraichissants de Buvignan sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (3782)

LES ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS D'VERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Le prix des insertions concernant les appels de fonds, convocations, ventes mobilières et immobilières, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, est de 1 fr. 50 cent. la ligne.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1850.

ANNONCES - AFFICHES (JUSTIFIÉES SUR 5 COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE 5 POINTS.)

Table with columns for 'D'une à quatre', 'De cinq à neuf', and 'Dix Annonces et plus en un mois'. It lists prices for different types of advertisements.

RECLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c.

ANNONCES ANGLAISES (JUSTIFIÉES SUR 5 COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE.)

D'une à quatre Annonces en un mois... » fr. 80 c. la ligne.
De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes... » 60
Dix Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes... » 40

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 2 OCTOBRE 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONCORDATS. Du sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Bouloi, 16, le 5 octobre à 11 heures (N° 10115 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SOUHRDY, négociant, rue St-Victor, 85, peuvent se présenter chez M. Serrant, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 9712 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Assemblée du 4 OCTOBRE 1851. ONZE HEURES : Théry, quinquagénéral, synd. — Pavy, nég.-commiss. — Voulbreux, nég.-commiss. — affir. après union. UNE HEURE : Carlier, commiss. — UNE HEURE : Lapierre, commiss. — marchandises, étol. — Lapierre, commiss. — nég. id. — Dlle Brant, commiss. — Richard, commiss. — march. — synd. — affir. — anc. tailleur, conc.

INSTITUTION DIRIGÉE PAR M. ALEX. DE SAILLET RUE BLEUE, 7. A PARIS. RÉPÉTITIONS DU COLLÈGE CHAPTAL et DU LYCÉE BONAPARTE. PRÉPARATION A L'ÉCOLE DE ST-CYR. CROIX DE LEVES. — ÉDUCATION DE LA FAMILLE. — Cette année, sur 20 élèves seulement, cette Institution a obtenu 60 nominations, dont un tiers en prix, tant au Lycée qu'au Collège et au grand Concours. — LOCAL MAGNIFIQUE. (3860)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. AVIS. Le soussigné porte à la connaissance du public que l'autorité de la ville principale de Pesh oppose des motifs sérieux contre l'association entre moi et M. Auguste DEVIN des quinze octobre mil huit cent cinquante et dix juin mil huit cent cinquante et un, pour former une société d'éclairage de gaz dans ladite ville, de manière qu'il ne faut plus espérer d'obtenir leur consentement. Par conséquent, mon congé à Paris ne tardera pas à faire les démarches nécessaires et à l'amiable pour la dissolution ultérieure de ladite association. Pesh, le vingt septembre mil huit cent cinquante et un. Joseph ZIMMERMANN, cogérant de la société d'éclairage de gaz de la ville principale de Pesh. (5089) Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>re</sup> LÉDONNE, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4, sur la place publique de la commune de Vaugirard. Le dimanche 5 octobre 1851, à midi. Consistant en 150 pièces vins rouges et blancs, etc. Au comptant. (5090) SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>re</sup> BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thivenu, 15. D'une délibération prise par l'assemblée générale de la société RONASSE et C<sup>o</sup>, réunie extraordinairement au dépôt de la société, rue Martel, 12, le samedi vingt-sept septembre mil huit cent cinquante et un. Il appert : Que l'assemblée générale a modifié à l'unanimité des actionnaires, et sur la proposition du gérant, les statuts sociaux ainsi qu'il suit : L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié : Le siège de la société est fixé à Paris, rue Martel, 12. La signature sociale et la raison sociale RONASSE et C<sup>o</sup> seront RONASSE, ROUSSELOT et C<sup>o</sup>. L'article 7 est également modifié de la manière suivante : M. Rousselet, directeur du dépôt, est adjoint à la gérance; par suite, MM. Ronasse et Rousselet auront seuls la signature sociale; ils gèreront et administreront conjointement et solidairement les affaires sociales; la signature sociale appartient à chacun d'eux; ils devront s'entendre sur la gestion des affaires sociales. Le surplus des statuts continuera à avoir son plein et entier effet comme par le passé. Pour extrait : BORDEAUX. (3878) Etude de M<sup>re</sup> DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. D'un acte passé devant M<sup>re</sup> Louis-Eduard Dreux, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré : Rapport : Que M. l'abbé François-Louis-Dominique RAYMOND, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 3, a arrêté, de son vivant, une société formée pour l'alimentation des nourrissons et leur sevrage : Que le directeur-gérant à la faculté de former, au nom et pour le compte de la société, un ou plusieurs établissements en faveur des enfants de tout âge en état de convalescence, et ce, dans les conditions et à l'époque qu'il le jugerait convenable; Que la société est en commandite; que le directeur-gérant est seul responsable, et que les tiers propriétaires d'actions non engagées jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; que la société a pour dénomination : La Providence des enfants et des mères; que la raison et la signature sociales sont RAYMOND et C<sup>o</sup>; et que le directeur-gérant a seul la signature sociale; que le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse, 10; que la durée de la société est fixée à vingt et une années, à partir du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-un, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-douze; que le but de la société est de se charger, dans Paris et dans la banlieue, moyennant une rétribution mensuelle qui est fixée de gré à gré entre le directeur-gérant et les familles de l'alimentation et du sevrage des nourrissons, et, dans des établissements distincts, de les établir, de les élever, et de leur faire des établissements affectés à ces services doivent, autant que faire se peut, être hors barrière, mais le plus prochain possible de Paris; que le capital social a été fixé à un million de francs, représenté par dix mille actions de cent francs chacune; que ces actions seraient nominatives pour un tiers au moins, et pour le surplus au porteur; qu'elles seraient détachées d'un registre coté et paraphé par le président du Tribunal de commerce de la Seine, et dont la souche resterait déposée au siège de la société; que le timbre de la société serait apposé sur chacune desdites actions, qui seraient certifiées, signées et délivrées par le directeur-gérant; que les souscriptions d'actions seraient toutes payables comptant; que tout détenteur d'action serait censé avoir adhéré aux statuts par le seul fait d'être devenu propriétaire d'une ou de plusieurs actions; qu'il a été établi un directeur-gérant, qui a l'administration des biens et affaires de la société; que les fonctions de directeur-gérant seraient remplies, pendant la durée de la société, par M. Raymond, et devant nommé, et qu'il a la faculté de se démettre de ses fonctions, en faisant connaître sa détermination deux mois à l'avance au conseil de surveillance qui a été institué; qu'en raison de travaux antérieurs, de fonds considérables et de peines et soins, il a été attribué à M. Raymond, fondateur, trois cents actions entièrement libérées, et dont la remise lui serait faite immédiatement et que cent de ces actions resteraient à la souche pendant la durée, et comme garantie de sa gestion; que la dissolution de la société peut être provoquée avant l'expiration du terme dix pour sa durée, par le directeur-gérant, en cas de perte de la moitié du capital social, et qu'alors elle peut être prononcée par l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires. Et que pour faire publier l'acte dont est extrait, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait. Pour extrait : Signé DREUX. (3875) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 2 OCTOBRE 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur DELAPLANE (Victor), commiss. en marchandises, rue d'Enghien, 40; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10122 du gr.). De la société GERMAIN et C<sup>o</sup> dite des Teaux de pure Seine de Maisons-Alfort, Charanton, etc., dont le feu sieur Germain père était seul gérant; nommé M. Noël juge-commissaire, et M. Serrant, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10123 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

Enregistré à Paris, le 4 Octobre 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour l'legalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.